

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.; Six mois, 36 fr.; Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PARIS, 2.

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Poursuite; vente à vil prix d'un navire; préjudice; dommages et intérêts contre le poursuivant. — Bien dotal; aliénation. — Nom; propriété; revendication. — Cour de cassation (ch. civile). Succession; contributions indirectes; acquit-à-caution; décharge; foi due; inscription de faux. — Reprises de la femme; à quel titre elle les exerce; renvoi aux chambres réunies. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). Succession de M^{me} de Plaisance, née Barbé de Marbois; partage entre les héritiers de la ligne maternelle; réclamation d'héritiers américains dans la ligne paternelle. — Tribunal civil de Strasbourg: Déclaration de l'état de faillite; compétence des Tribunaux civils; apports de la femme; preuve de l'illation de la dot; termes du contrat de mariage.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 29 janvier.

POURSUITE. — VENTE A VIL PRIX D'UN NAVIRE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONTRE LE POURSUIVANT.

En admettant qu'un négociant français établi dans une colonie anglaise (l'île Maurice dans l'espèce), créancier et consignataire d'un autre Français, ne résidant pas dans cette colonie, puisse poursuivre devant les Tribunaux étrangers la condamnation de celui-ci et la vente du navire consigné, nonobstant l'édit de 1778 supposé inapplicable à la cause, il ne s'en suit pas que cette poursuite, légitime dans son principe, n'ait pas ou donner ouverture à une action en dommages et intérêts contre celui qui l'a exercée, si en dehors de son droit de saisir les Tribunaux étrangers et de faire vendre le gage qui lui était affecté, il a, par son fait et par l'inopportunité d'une vente, d'ailleurs trop précipitée, amené une adjudication à vil prix dont il a profité, à défaut d'encherisseurs que le choléra, qui sévissait alors dans la colonie, avait écartés. Dans ce cas, il y a préjudice, et la réparation est due au propriétaire du navire par celui qui l'a causé, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code Napoléon. Ici ne s'applique pas le principe: *Non nocet qui suo jure utitur.*

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Breteague et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M^{me} Bosviel (rejet du pourvoi des sieurs Meunier et C^{ie} contre un arrêt de la Cour impériale de la Réunion, du 16 février 1855).

Bien dotal. — Aliénation.

La femme a pu valablement se faire autoriser à aliéner le bien dotal pour payer des dettes alimentaires antérieures et lui permettre, avec le surplus resté libre après le paiement de ces dettes, d'établir une petite bouque dont la gestion lui procure les ressources nécessaires à la nourriture, l'entretien et l'éducation de ses enfants. Une aliénation à laquelle il a été donné une telle destination ne sort pas des termes de l'art. 1558 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ons et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaçant M^{me} Friguet (rejet du pourvoi des époux Coty contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 8 février 1855).

NOM. — PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION.

Celui qui, dans son acte de naissance, a été désigné sous le nom patronymique de sa famille avec l'addition d'un surnom qui portait aussi son père, n'est pas fondé à changer ce surnom contre un autre, sous le prétexte que celui-ci appartenait à son aïeul qui l'aurait arbitrairement abdiqué au préjudice de sa descendance. La loi du 6 fructidor an II ne peut lui être d'aucun secours pour appuyer sa prétention. En effet, cette loi, en obligeant les particuliers qui ont pris d'autres noms que ceux que leur attribuaient leurs actes de naissance à reprendre leurs véritables noms et à abandonner les noms substitués, excepte le cas où un surnom a été ajouté au nom patronymique pour distinguer les diverses branches d'une même famille.

Dans l'espèce, il s'agissait de la revendication du beau nom de Cheverus. Les demoiselles, qui s'appellent Lefebvre de Champornin, voulaient être nommées Lefebvre de Cheverus, contrairement à leur acte de naissance et à celui de leur père. Il a été jugé en fait, par la Cour impériale d'Angers, que le nom, au onymique de la famille était Lefebvre, qu'il n'avait jamais changé, et que si le surnom qui y avait été ajouté avait varié, c'était pour empêcher la confusion entre la branche aînée et la branche cadette; qu'ainsi la première avait retenu le nom de Lefebvre de Cheverus, et la seconde celui de Lefebvre de Champornin, par application même de la disposition exceptionnelle de la loi de l'an II.

Rejet du pourvoi des dames veuves Vincent et Dujardin, au rapport de M. le conseiller Brière-Vahigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{me} Fabre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 janvier.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ACQUIT A CAUTION. — DÉCHARGE. — FOI DUE. — INSCRIPTION DE FAUX.

La décharge d'un acquit à caution, et la simple mention: *vu passer à l'étranger*, inscrite par les préposés de l'administration des douanes au dos d'un acquit à caution et signée d'eux, sont réputées actes publics et authentiques, et, à ce titre, font foi jusqu'à inscription de faux.

L'administration des contributions indirectes ne peut, sans recourir à la voie de l'inscription de faux, demander à prouver que la décharge ou le *vu passer* dont s'agit n'ont été obtenus des préposés que par surprise, et pour simuler l'envoi à l'étranger d'alcools qui n'étaient réellement pas sortis de France. (Article 26 du décret du 1^{er} germinal an XIII; articles 1 et 2 de l'ordonnance royale du 11 juin 1816.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 14 juillet 1853, par le Tribunal civil de la Seine. (Administration des contributions indirectes contre Badin et autres. Plaident, M^{me} Jagerschmidt et Paul Fabre.)

REPRISES DE LA FEMME. — A QUEL TITRE ELLE LES EXERCE. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Est-ce à titre de créancière ou à titre de propriétaire que la femme qui renonce à la communauté ou à une société d'acquits ayant existé entre son mari et elle, exerce ses reprises sur la masse des biens de cette communauté ou société d'acquits?

Renvoi aux chambres réunies, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la veuve Moineau contre un arrêt rendu, le 4 août 1855, par la Cour de Paris, au profit de son fils. (M^{me} Darest et Delaborde, avocats.)

Sur renvoi après cassation, prononcé par arrêt du 8 mai 1855, la Cour de Paris, jugeant dans le même sens que la Cour de Rouen, dont la Cour suprême avait cassé l'arrêt, avait jugé que c'était seulement à titre de créancière que la femme renonçante exerçait ses reprises.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 janvier.

SUCCESSION DE M^{me} LA DUCHESSE DE PLAISANCE, NÉE BARBÉ DE MARBOIS. — PARTAGE ENTRE LES HÉRITIERS DE LA LIGNE PATERNELLE. — RÉCLAMATION D'HÉRITIERS AMÉRICAINS DANS LA LIGNE MATERNELLE.

Un incident, que nous avons rapporté dans notre numéro du 23 janvier, a fait connaître l'objet de ce procès; cet incident avait pour objet la communication demandée par MM. le duc de Valmy et le vicomte de Léry, héritiers dans la ligne paternelle, de l'original d'une Bible de famille, laquelle figure au nombre des pièces qui ont déterminé le Tribunal de première instance à admettre au partage les héritiers Willing comme représentant la ligne maternelle. Un arrêt du 22 janvier ayant joint cet incident au fond, M^{me} Berryer, avocat de MM. de Valmy et de Léry, appelants de ce jugement, s'est exprimé ainsi:

J'ai été profondément étonné des accusations véhémentes dirigées dans cette affaire contre mes clients. On les a représentés comme des hommes qui s'étaient empressés d'enlèvement et de s'approprier une succession opulente, et qui avaient mis tout en œuvre pour envelopper de mystère l'ouverture de cette succession et en déguiser l'importance aux yeux d'autres personnes non moins intéressées qu'eux-mêmes à connaître ces circonstances.

On a dit qu'ils avaient multiplié les moyens dilatoires depuis leur mise en possession dans laquelle ils s'étaient maintenus pour dilapider la succession dans des proportions énormes. On a dit enfin qu'ils avaient profité de leur position pour retenir en leurs mains des papiers qui pourraient prouver le droit de ceux qui élevaient contre eux une prétention à l'hérédité.

Tout cela était bien étrange dans la bouche des enfants Willing contre des héritiers dont tous les actes ont été approuvés par la justice; ils oblaient que, demandeurs, ils avaient tout à prouver; et on avait d'autant plus le droit de s'étonner de leur langage que, si la succession se fut ouverte aux Etats-Unis, dans leur propre pays, ils n'en auraient rien recueilli, et ne pourraient avoir qu'à la loi française, à une loi récente, le bénéfice d'être associés.

Sur de telles accusations, il me serait facile de répondre par la vie tout entière de M. de Valmy. Si M^{me} Ridgway et ses frères et sœurs n'étaient pas étrangers à cette famille, ils sauraient toute l'honorabilité du caractère de l'homme qu'ils attaquent; ils sauraient que la sœur de M. de Barbé-Marbois ayant fait au profit de M. de Valmy un legs universel, celui-ci volontairement a marié sa fille avec M^{me} de Léry, sœur de son père.

Mais je suis impatient de répondre aux adversaires par les faits mêmes de la cause; ils me fournissent la preuve contraire des accusations offensantes dirigées contre mes clients. M. Barbé-Marbois s'est marié en 1784, aux Etats-Unis, avec Elisabeth Moore; il avait le double de l'âge de cette jeune personne, qui était belle, mais sans fortune. De ce mariage est issu un seul enfant, une fille, depuis mariée à M. le duc de Plaisance, et de la succession de laquelle il s'agit. M^{me} de Plaisance a eu une fille, Elisa, décédée avant sa mère.

M. Barbé-Marbois avait deux sœurs: M^{me} Sauvage, morte sans enfants, l'autre mariée au maréchal Kellermann; de ce mariage sont nés deux enfants, le général Kellermann, duc de Valmy, père de l'un des appelants, et la vicomtesse de Léry, mère de l'autre appelant. Ainsi M. de Valmy et de Léry sont cousins issus de germains de M^{me} de Plaisance.

M^{me} la duchesse de Plaisance s'est retirée à Athènes; elle y est décédée le 4 mai 1834. C'est par une lettre du 17 de ce mois que l'avis en est parvenu à M. de Valmy; on lui annonce que des mesures avaient été prises pour empêcher le gaspillage des valeurs laissées par la défunte; mais, ajoutant le correspondant, «connaissant le pays et les habitudes des gens

après lesquels je me trouve, je vous engage à envoyer sans retard une personne chargée de vos intérêts.»

On dut se demander s'il existait un testament. L'exil volontaire de M^{me} de Plaisance pouvait sembler un fait déjà extraordinaire; sa mort eut dans le monde, à Paris, un grand retentissement. Le duc de Valmy, remplissant un devoir d'usage, en informa toutes les personnes de sa société.

A cette époque, M^{me} Ridgway vivait à Paris; jeune, belle, opulente, elle y était venue d'Amérique pour jouir des agréments de la vie à la française; placée à bon droit dans la société la plus recherchée, elle connaissait tout le monde dans ce qu'on appelle le monde; elle plaisait partout et était en courant de tout ce qui se passait dans les meilleurs cercles. Il est donc impossible qu'elle n'ait pas immédiatement appris la nouvelle de la mort de M^{me} de Plaisance. Elle-même d'ailleurs fait l'aveu dans le mémoire publié en son nom pour le procès, qu'elle a reçu de M. de Valmy une lettre de faire-part de cet événement.

Pouvait-elle aussi ignorer qu'elle eût des droits à exercer dans la succession? Lorsqu'elle était aux Etats-Unis, à l'âge de dix huit ou vingt ans, son père, M. Willing, étant alors en relations de correspondance avec M. Barbé-Marbois, relations qui se sont continuées, elle avait dû savoir s'il y avait des liens de parenté entre la famille, M. Barbé-Marbois et la duchesse de Plaisance.

Comment, d'un autre côté, si elle était parente de la famille Kellermann, M^{me} Ridgway, à Paris, n'aurait-elle pas mis à profit l'occasion qu'elle eût eue de la nouvelle à elle transmise de la mort de M^{me} de Plaisance, elle ignorait qu'elle eût des droits à faire valoir, je suis fort tenté de douter de la réalité même de ces droits. Quoi qu'il en soit, il est constant qu'il ne lui a été fait aucun mystère, et qu'on ne redoutait nulle réclamation de sa part.

En France, la duchesse de Plaisance avait des hommes d'affaires pour la surveillance d'importantes propriétés mobilières et immobilières, un avoué, un notaire, un mandataire. M. le duc de Valmy les interrogea au sujet du testament que la duchesse pouvait avoir laissé; ils répondirent qu'ils n'en connaissaient point. Immédiatement le duc de Valmy, cet homme qu'on a représenté comme un accapareur mystérieux, présente requête pour faire nommer un administrateur provisoire; il indique le mandataire même de M^{me} de Plaisance, et ce mandataire est en effet nommé par justice à ce titre.

Ce n'est pas tout: M. de Valmy insistait sur ce qu'il était probable qu'un testament existait, le même mandataire lui répondait qu'il l'ignorait, et lui envoyait une généalogie qu'il avait, disait-il, trouvée toute faite, et ajoutait: «On ignore si M^{me} Moore (M^{me} Barbé-Marbois) avait des frères ou sœurs, et s'il en existe des descendants aux Etats-Unis.»

La levée des scellés eut lieu, mais sans impatience de la part de mes clients, c'est-à-dire le 21 juillet, après deux mois écoulés. L'inventaire fut clos le 26 août seulement. Etait-ce là de la précipitation? Il y fut constaté qu'il n'y avait pas d'héritiers connus dans la ligne maternelle. Le jour de la clôture, l'administrateur judiciaire déclara qu'il y avait fait comprendre tous les papiers; et, à la dernière vacation, mes clients remirent à cet administrateur, dont les fonctions judiciaires cessèrent, le mandat de gérer les biens et valeurs de la succession existant en France. Certes, on ne pouvait mettre en tout cela plus de réserve et de circonspection.

Le partage entre MM. de Valmy et de Léry suivit immédiatement: le 2 septembre, pour les valeurs mobilières et les titres divers, comprenant une somme de 1,200,000 fr. environ, et le 23 septembre, pour les immeubles, d'une importance de 2,300,000 fr., qui sont restés en nature.

Cinq mois écoulés depuis le décès, une assignation est lancée le 3 octobre au nom de M^{me} Ridgway et autres héritières Willing, en qualité d'enfants d'Elisa Moore, épouse de Richard Willing, laquelle était cousine germaine de M^{me} la duchesse de Plaisance et nièce de M^{me} Barbé de Marbois, née Moore; tout cela sans autrement justifier de ces qualités.

L'assignation a pour objet de réclamer contre MM. de Valmy et de Léry le partage de la succession, une nouvelle administration judiciaire, une vente sur licitation, etc.

Il faut savoir que, dès le 27 juillet 1854, on s'était enquis aux Etats-Unis, auprès du consul de France, s'il existait des héritiers maternels. M. Willing père avait aussi écrit directement à M^{me} Ridgway. Sa lettre, a-t-on dit, aurait déterminé les héritiers maternels à intenter le procès. Je crois être sûr, moi, que, si la lettre était produite, on y verrait la preuve que les excitations sont venues de France.

Quoi qu'il en soit, aussitôt l'assignation reçue, M. de Valmy se rendit sans retard chez M. Ridgway, dispose à s'entendre à l'amiable et prêt à éviter toute difficulté. Il fut convenu que, si les qualités des réclamants étaient justifiées, on prendrait pour point de départ le partage consommé entre MM. de Valmy et de Léry, et que la part de chacun serait attribuée à chaque ligne. Un acte en ce sens fut rédigé et remis à l'avoué de nouveaux prétendants. Certes ce n'est pas là que se révèle l'esprit d'accaparement et d'enrichissement reproché à mes clients.

Désormais on devait attendre les justifications promises. Après trois mois écoulés sans nulle production, on fait, le 23 décembre, chez M^{me} Durand, notaire, un dépôt de pièces, au nombre de douze, consistant en extraits de registres publics de l'état civil aux Etats-Unis. De ces pièces, il résulte en effet que M^{me} Ridgway descend de Thomas Loyd Moore; mais ils n'attestent pas qu'il ait eu mariage légitime de William Moore et de Sarah Loyd avant la naissance de M^{me} Barbé-Marbois, leur fille; point indispensable, puisque la légitimation par mariage subséquent n'a pas lieu dans la législation des Etats-Unis. Ils n'attestent pas non plus la filiation de Thomas Loyd Moore, aïeul prétendu de M^{me} Ridgway, comme frère de M^{me} Barbé-Marbois. Or, puisqu'il existe des registres réguliers aux Etats-Unis, on doit pouvoir produire les actes de mariage des uns et l'acte de naissance de l'autre.

Il a bien fallu reconnaître la justesse de ces observations. On a repoussé en annonçant l'arrivée de nouvelles pièces par le paquebot; mais le paquebot n'arrivant pas, on nous a notifié des actes de notoriété: l'un, reçu par M^{me} Durand, le 28 ou le 30 octobre, avant le dépôt des pièces inutiles; l'autre, du 23 novembre, reçu par le chancelier du consulat à Philadelphie. Puis on a ajouté des déclarations de témoins, etc.

M. de Valmy avait aussi fait des démarches de son côté: il avait, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, fait faire des recherches aux Etats-Unis. Ces recherches n'avaient rien produit.

Vers la fin de février 1855, on communiqua de nouveaux documents, parmi lesquels la copie de mentions portées sur une Bible de famille qui aurait appartenu à W. Moore. En outre, au cours des plaidoiries, on produisit des papiers et notes déposés chez M^{me} Masson, autrefois avoué de M. Barbé-Marbois. Devant les premiers juges, tout cela fut l'objet d'une vive discussion entre M^{me} Paulet et moi.

Au sujet d'un acte important, l'acte de mariage de M. Barbé-Marbois avec Elisabeth Moore, acte de 1784 constatant qu'elle était née le 13 mars 1764, de W. Moore et de Sarah Loyd, son épouse, mais qu'elle avait deux frères, Thomas Moore, de qui descend W. Ridgway, et Robert Kearney Moore; nous demandions si ces énonciations étaient bien conformes à la vérité, si le mariage ici constaté de W. Moore et de Sarah Loyd était certain, et on nous répondit en demandant aussi si M. Barbé-Marbois aurait consenti à épouser une

fille naturelle. Nous disions, à notre tour, qu'il fallait tenir compte des époques. W. Moore, en effet, en 1737, année de son mariage, pouvait fort bien, à l'exemple de beaucoup de colons américains, chez lesquels la facilité des mœurs était proverbiale, avoir dans son intérieur une situation irrégulière; ce n'est que plus tard, en 1778, qu'après avoir vaillamment combattu près de Washington, il fut nommé président de l'Etat de Pensylvanie, et on conçoit qu'alors il ait pu faire tout ce qu'il a jugé nécessaire, notamment pris des énonciations plus ou moins précises dans des actes de mariage ou autres, pour constater une situation beaucoup plus normale qu'elle ne l'avait été en réalité.

M. Barbé-Marbois lui-même ne peut-il pas avoir été entraîné par des considérations semblables? N'est-il pas cédé au courant des mêmes idées? C'était le temps où la France avait prêté un glorieux appui aux efforts de la jeune Amérique pour recouvrer son indépendance, où Washington déployait son grand et beau caractère dans la direction des affaires publiques, où Benjamin Franklin, avec ses gros souliers, sa canne, était accueilli avec empressement en France par tous et par les femmes les plus délicates. A une telle époque, M. Barbé-Marbois, en mission dans ce pays si agité, peut bien n'avoir pas cru déroger à la dignité de son poste en contractant une liaison qui était alors, et est même encore aujourd'hui, dans les usages américains.

En tout cas, la simple énonciation dans son acte de mariage de la qualification d'aïeul, d'arrière-père, n'avait la naissance de la fille qu'ils donnaient à M. Barbé-Marbois. D'un autre côté, dans cet acte, qui rappelait les pénalités contre les faux témoins dans les actes de mariage, on ne voit figurer aucun témoin du côté de la future; il n'y en a que du côté de M. Barbé-Marbois; et cependant, la veille, dans le contrat de mariage, on trouve qu'elle était aussi assistée de témoins.

On cite, dans ce même acte, l'acte de baptême de la future, du 13 mars 1764; et, lorsque cet acte de baptême est cité de nouveau, le 26 juillet 1834, lors du décès de M^{me} Barbé-Marbois, il est daté, cette fois, du 17 juin 1764.

Ce n'est pas tout: En 1785, une fille de M. Barbé-Marbois est présentée au baptême: on ne voit apparaître ni parrain ni marraine pris dans la famille Moore.

Disons encore qu'autour de M. Barbé-Marbois, le soupçon n'a cessé de s'agiter au sujet de la légitimité de la filiation de sa femme; c'est ce qu'attestent des témoins, dont nous produisons les déclarations, notamment une personne âgée de quatre-vingt-trois ans, et qui est restée pendant soixante-sept ans dans la famille Kellermann.

Après nos plaidoiries et la discussion de tous ces éléments, le Tribunal de première instance a rendu, le 18 juillet 1855, le jugement suivant:

«Le Tribunal,

«Attendu que la contestation principale porte sur la preuve à faire par les époux Ridgway, demandeurs, de la légitimité des enfants nés des auteurs communs: qu'ainsi, la question à résoudre est celle de savoir s'il est prouvé que William Moore et Sarah Loyd étaient, avant la naissance de leurs enfants, unis en légitime mariage;

«Attendu que les familles Moore et Loyd étaient établies en Amérique, dans l'Etat de Pensylvanie, et que leurs descendants, à l'exception d'Elisabeth Moore, devenue Française, ont continué d'y résider; que c'est donc d'après ce mode de preuve admis devant les Tribunaux de ce pays que le fait du mariage des auteurs communs doit être prouvé;

«Attendu qu'il résulte de l'ensemble des certificats de coutume et documents produits, que dans les Etats-Unis d'Amérique et notamment en Pensylvanie, la notoriété publique est en réalité la manière ordinaire de prouver les mariages, les naissances et les décès; que l'inscription sur un registre n'a jamais été une formalité requise comme un moyen de preuve qui ne peut être suppléé et qu'elle contrarie les habitudes de la nation; que la mention se conserve en général dans la Bible de famille ou tout autre livre qui peut servir à la garder;

«Qu'à défaut de semblable mention, on a recours aux témoignages oculaires, et s'il s'est écoulé un long temps, ou si les distances sont grandes, alors la preuve se fait par des témoins qui ont entendu rapporter que les deux personnes étaient régulièrement mariées, vivaient et cohabitaient publiquement comme mari et femme;

«Attendu que les époux Ridgway produisent:

«1^o Un acte authentique contenant la copie de mentions écrites de la main de William Moore dans le livre dit la Bible de famille, dans lesquelles on lit: «William Moore a été marié le 13 décembre 1757 à Sarah Loyd, et voici quels ont été leurs enfants: Thomas Loyd Moore est né le 20 janvier 1759, un samedi, à sept heures du matin; Elisabeth est née le 13 mars 1764, à deux heures cinq minutes de l'après-midi.»

«2^o Un certificat de comparution attestant que l'écriture desdites mentions est bien de la même main que celle de diverses pièces et signature de William Moore, qui ont été conservées dans les actes publics;

«Attendu que cette mention et les actes qui ont pour objet d'en certifier l'authenticité forment la preuve du mariage de William Moore avec Sarah Loyd, et de la naissance de Thomas et d'Elisabeth postérieurement à ce mariage; que, pour corroborer cette preuve, les époux Ridgway produisent des docum^s n^s accessoires, nombreux et divers, qui tous s'accordent à donner à Sarah Loyd le titre et la qualité d'épouse, en sorte qu'à défaut de la preuve plus solennelle qui résulte du témoignage de la Bible de famille, ces documents formeraient seuls une preuve complète de la notoriété dudit mariage;

«Attendu que non-seulement tous les documents produits par les époux Ridgway sont unanimes pour attester cette notoriété, mais encore qu'il n'est signalé par leurs adversaires aucun indice même le plus léger tendant à élever un doute sur le fait du mariage, à mettre même en suspicion aucun des actes et des témoignages invoqués par les époux Ridgway;

«Attendu que, bien que la preuve de la légitimité se fasse d'après la loi française, par des moyens différents, à cause de la régularité qu'on apporte en France à la tenue des registres de l'état civil, néanmoins la loi repose au fond sur les mêmes principes; qu'elle prend soin de n'exiger des parties que ce qu'il leur est possible de rapporter; qu'ainsi, pour établir la filiation, l'art. 320 n'exige de l'enfant que la preuve de sa possession d'état; que, pour établir sa légitimité, il suffit à l'enfant de prouver que ses parents avaient la possession d'état de personnes mariées;

«Attendu qu'il suit de là que les demandeurs font la preuve du mariage de William Moore avec Sarah Loyd, antérieurement à la naissance de Thomas Loyd Moore et d'Elisabeth Moore;

«Attendu, en ce qui touche Robert Kearney Moore, que les demandeurs établissent les droits de la ligne maternelle à la succession de la duchesse de Plaisance ne sont pas tenus de rapporter la preuve du décès d'un héritier qui serait plus proche dans la même ligne; que c'est aux défendeurs qu'il incombe de prouver le fait dont ils prétendent exciper;

«Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires, que la législation des Etats-Unis ne régit point la succession dont il s'agit;

«Attendu que le contrat de mariage d'Elisabeth Moore

ne peut être opposé aux descendants de Thomas Loyd Moore ;

« Sans s'arrêter aux contestations élevées par de Valmy et de Léry, lesquelles sont mal fondées ;

« Déclare que la preuve à la charge des époux Ridgway ressort complètement des pièces et docum. nrs fournis ;

« Ordonne en conséquence que l'intitulé de l'inventaire dressé par Fould, notaire à Paris, après le décès de la duchesse de Plaisance, à la requête des héritiers de la ligne paternelle, sera rectifié conformément aux droits et qualités de toutes les parties intéressées ; que ledit inventaire sera en outre revu et récoilé par Durand, notaire à Paris, et que mention du présent jugement sera faite en marge de la minute de l'intitulé de l'inventaire ;

« Ordonne que tous actes de notoriété qui auraient été faits à la requête des héritiers de la ligne paternelle seront rectifiés par le notaire, conformément au présent jugement ;

« Déclare nuis et non avenue tous actes de partage mobiliers ou immobiliers qui auraient été faits entre les héritiers de la ligne paternelle seulement ;

« Condamne les époux Ridgway aux dépens envers les héritiers Willing, sauf leur recours contre de Valmy et de Léry ;

« Condamne de Valmy et de Léry solidairement en tous les dépens, dont distraction aux avoués qui l'ont requis ;

« Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

MM. de Valmy et de Léry sont appelants de ce jugement. La question a été parfaitement posée : elle repose sur la preuve du mariage légitime de W. Moore et de Sarah Loyd, et sur le point de savoir si la naissance de Thomas Moore, auteur de M^{me} Ridgway et consorts, est postérieure à ce légitime mariage.

Quant au droit, le Tribunal se montre beaucoup trop absolu. Sans doute, l'état civil des personnes a son fondement dans la loi du domicile d'origine et dans le statut personnel ; mais si, dans une succession à laquelle concourent des Français et des étrangers, ceux-ci viennent réclamer, soit un droit de primogéniture, soit l'exclusion des filles, soit l'admission d'enfants adultérins au même degré que les enfants légitimes, dans tous ces cas et autres semblables, l'autorité de la loi étrangère ne sera pas tellement absolue qu'elle prévaille sur la loi française. L'étranger, sans contredit, trouve dans la loi du 14 juillet 1819, abolitive du droit d'aubaine et de détraction, la faculté de transmettre ses biens, celle d'hériter en France ; mais cette loi qui, pour le dire en passant, fut à la Chambre des Pairs l'objet d'une vive critique de la part de M. Barbé-Marbois lui-même, au point de vue notamment de la légitimité des enfants des Etats-Unis, cette loi n'a pas autoporté l'étranger que pour le Français. Loin de là, l'esprit de cette loi est de laisser à la charge de l'étranger le péril de sa situation pour ce qui concerne les productions qu'il doit fournir. Ainsi on dira à un citoyen de l'Amérique, pays où, grâce à la facilité du divorce, une femme peut avoir deux ou trois maris vivants : C'est un malheur pour vous si vous appartenez à un pays où vous ne puissiez rassembler les preuves qui sont à votre charge, si vous appartenez, par exemple, à une de ces sectes religieuses qui se font un cas de conscience de tenir des registres de l'état civil !

Je ne dirai pas qu'il faille que les actes que doit produire l'étranger soient précisément dans la forme française ; mais je demanderai qu'ils soient équipollents à nos actes français, et qu'ils subsistent en particulier l'application des articles 46, 47, 197, 194 du Code Napoléon, aux cas de preuves à faire en cas de perte des registres, en matière de filiation ou de mariage légitime.

Or, aux Etats-Unis, on a des registres réguliers, et, quoiqu'en disent les donneurs de certificats de coutumes, ce n'est qu'au défaut de registres de paroisse, de Bible de famille que les preuves de cette nature se font par des actes de notoriété. Pour ce qui concerne la Pensylvanie en particulier, le législateur Penn a établi le droit commun de l'Europe ; le Digeste des lois de ce pays depuis 1700 jusqu'à 1818, de John Pardon, atteste que l'inscription sur les registres par toute société religieuse des mariages, naissances ou décès est admise en justice. Et semblables décisions sont constatées aux dates de 1700 et 1729, sous l'empire d'elles-mêmes a été contracté le mariage de W. Moore et Sarah Loyd, en 1757.

On objecte qu'il n'est pas néanmoins fait usage de ces registres ; c'est une erreur démontrée par ce fait qu'il y est constaté qu'en 1759, cent quarante sept personnes y ont été inscrites au baptême, et qu'en 1757 on y a mentionné quarante-trois mariages, nombre qui, peu important relativement à la population actuelle de l'Etat de Pensylvanie, est considérable quant à celle de 1757. Et bien ! dans ces registres, on ne trouve pas la mention du mariage de W. Moore et de Sarah Loyd ; on voit seulement un mariage de W. Moore et de Rachel Right, à la date du 16 août 1758. Est-ce W. Moore, l'un des auteurs des adversaires ? Cela se peut, mais ne prouverait pas son mariage avec Sarah Loyd ; et du silence de ces registres il est impossible de ne pas conclure que ce mariage n'existait pas à la date de 1757.

On prétend y suppléer par des registres de famille. J'accorde à ces registres, si l'on veut, au père de famille, autant de pouvoir qu'à des registres publics et au magistrat. Mais, puisqu'on nous oppose la Bible de famille, qu'on nous montre donc l'original. On n'en a parlé que bien tard : comment le père de M^{me} Ridgway, en lui écrivant, en septembre 1834, ne lui a-t-il pas envoyé ce précieux titre ? Au lieu de cela, on s'est livré, en octobre, en novembre 1834, à des enquêtes, à des actes de notoriété, et ce n'est que lorsqu'on a vu l'impuissance de tous ces moyens, ce n'est que le 26 janvier 1835 que M. Willing s'est avisé de faire prendre copie par un notaire des prétendues mentions de cette Bible dont il serait lui-même dépositaire depuis 1836.

Et ce n'est pas seulement d'après notre législation de France, c'est d'après celle des Etats-Unis que je suis en droit d'écrire ce document. De nombreux arrêts de la Cour suprême de Philadelphie démontrent que, dès que l'original existe, la copie ne peut pas faire loi. En fait, les adversaires sont en possession de l'original ; un correspondant de M. de Valmy lui affirme tenir de l'avoué de M. Willing, à Philadelphie, que la Bible en question a été envoyée en France.

D'un autre côté, même en attribuant à ce document l'autorité la plus considérable, il ne faut pas qu'il en résulte que les mentions qu'il renferme ont été faites pour le besoin de la cause ; il faut que ces mentions soient contemporaines des faits qu'elles constatent ; or, ici, toutes ont été faites *in contextu*, sans interruption, et tout à la fois le mariage de 1757, les naissances des deux enfants qui en seraient issus, en un mot, ce qui se serait accompli dans la famille jusqu'en 1788, dans un intervalle de trente et un ans. Bien plus, on n'y trouve pas constatés des événements principaux, tels que le mariage de Thomas Moore, fils aîné de W. Moore et de Sarah Loyd, en 1782 ; la naissance de sa fille Elisa, en 1786 ; le mariage de M^{me} Barbé-Marbois, en 1784. C'est qu'en effet les mentions produites n'ont d'autre date que 1835, époque où on les a jugées nécessaires pour le procès actuel ; la Bible en question est donc infidèle, tout au moins elle est incomplète.

M. le premier président : Comment, depuis un an que dure ce procès, ce livre n'a-t-il pas été apporté à Paris ?

M^{me} Dufauré, avocate de M^{me} Ridgway et consorts : Je puis immédiatement répondre : le livre est ici depuis quelque temps ; mes clients, pour éviter des incidents, ne l'ont pas communiqué ; mais ils le déposeront aujourd'hui même au greffe de la Cour...

M^{me} Berryer : Nous le verrons donc enfin, et jusque-là je maintiens mes observations.

Voilà les actes produits ; ce sont les actes de notoriété devant Durand, notaire, et devant le consul des Etats-Unis, à Paris, sur la prétendue coutume, aux Etats-Unis, de suppléer aux actes de l'état civil par la Bible de famille, ou par des témoignages, ou la notoriété publique. Tout cela cependant n'aurait pas autorité dans l'Union. En effet, quant aux témoignages en général, et surtout pour attester l'existence des mariages, les Cours de justice n'ont égard qu'autant qu'ils ont été déclarés admissibles par un jury chargé de les contrôler. Chacun a pu voir, comme je l'ai vu moi-même en Angleterre, que la discussion des témoins c'est le débat lui-même, le débat tout entier.

Remarquons, en outre, qu'il ne s'agit pas ici d'une réclamation d'état et de filiation légitime, droit personnel à celui qui l'exerce (art. 329 Code Napoléon), mais d'une prétention d'hérédité ; et ici un manque de toutes les preuves indispensables à l'établissement du droit. En effet, dans l'acte reçu par M. Du-

rand (28 octobre), c'est que par forme d'énunciation que se trouve indiqué le mariage de W. Moore et de Sarah Loyd. Ce n'est encore que par oui-dire que se dépose dans le même sens deux témoins octogénaires, soit sur ce mariage, soit sur la filiation de Thomas Moore.

Que disent les actes de famille ? En voici un intéressant à connaître : c'est une sorte d'excommunication prononcée contre Sarah Loyd par la société des quakers. Voici la copie qui en est produite :

« Vu que Sarah Moore, fille de feu Thomas Loyd, laquelle étant née de parents partageant notre persuasion religieuse, et ayant quelquefois assisté à nos réunions religieuses, a été réputée membre de notre société religieuse, a, en dépit des avis et des conseils qui lui ont été données à diverses reprises par les amis pour son bien, persisté à suivre les vaines coutumes du monde relativement à la toilette, aux manières et aux relations en général, ainsi que la fréquentation de maisons où l'on danse, où l'on fait de la musique et où on se livre à d'autres plaisirs, coutumes contre le danger desquelles nous avons pris soin de l'avertir et de la prévenir, mais inutilement, semblerait-elle à être mariée par un prêtre, et que dernièrement elle a été mariée par un prêtre d'une personne ne partageant pas notre persuasion religieuse, ce dont on avait aussi cherché à la détourner.

« En conséquence, nous pensons qu'il est de notre devoir de déclarer notre désapprobation de sa conduite et notre séparation de sa société, ainsi que l'impossibilité où nous sommes de la considérer comme membre de notre société religieuse, jusqu'à ce qu'elle, reconnaissant ses égarements et revenant à une vie circonspecte, elle démontre le désir de rentrer en union et confraternité avec nous.

« Ce qui précède a été copié sur le journal de la réunion mensuelle des amis de Philadelphie, tenu le sixième mois 30^{me} mil sept cent cinquante huit, par le soussigné, secrétaire actuel de ladite réunion mensuelle, et étant, en cette qualité, préposé à la garde des archives qui lui appartiennent.

« 1 mois 24 1844.

« Signé : NATHAN KITE. »

Reste la correspondance de M. Barbé-Marbois. Considérerait-il sa femme comme née en légitime mariage ? Etait-il, à cet égard, dans l'erreur, ou dissimulait-il ce qu'il savait de science certaine ? On a, dans le Mémoire des adversaires, publié quelques phrases seulement d'une lettre par lui écrite, en 1803, à Thomas Loyd Moore. C'est trop peu. Cette lettre a huit pages ; elle renferme un long récit de la maladie de M^{me} Barbé-Marbois ; elle n'a point d'adresse, mais elle finit par cette formule, qui, en raison des circonstances, me semble être de pure courtoisie : « Votre beau frère (brother-in-law). » M. Barbé-Marbois, dans cette lettre, expose que sa femme se croit empoisonnée, qu'elle refuse tout ce qu'il lui offre, qu'elle se dit issue de Romulus et de Rémus ; puis la lettre se termine par ces mots : « Je vous invite de la manière la plus pressante à venir demeurer chez moi ; je vous en aurai une grande reconnaissance ; vous serez accueilli comme les amis de ma femme, son frère et sa sœur. »

Cela atteste-t-il la légitimité de la naissance des deux enfants de W. Moore et de Sarah Loyd ?

L'autre lettre, adressée par M. Barbé-Marbois à Richard Willing, le 20 avril 1829, ne renferme que des remerciements au sujet des renseignements que celui-ci lui avait transmis sur les personnes de la famille de M^{me} Barbé-Marbois. Or, ces renseignements n'avaient pas même été demandés par M. Barbé-Marbois ; Richard Willing les transmettait spontanément à ce dernier, d'après la Bible de famille, mais ils ne se rapportaient qu'à la famille Willing privativement ; et Richard terminait en disant : « Je me persuade que vous voudrez bien m'accuser réception, et me fournir des renseignements sur votre fille, M^{me} la duchesse de Plaisance, dont j'ai entendu parler très avantageusement. On dit qu'elle a beaucoup de ressemblance avec ma femme, sa cousine. »

C'est par cette voie que M. Barbé-Marbois aurait été informé de la parenté réclamée par la famille Willing ; et, du reste, sa réponse n'est pas d'une tendresse fort démonstrative ; elle se termine par cette formule : « Agréez, monsieur, les sentiments d'attachement et de considération avec lesquels je suis votre très humble et obéissant serviteur. » Ce n'est pas trop le style d'un oncle à un neveu.

Il y a encore une lettre de Richard Willing, du 24 juillet 1836, pour remercier M. Barbé-Marbois de l'avis qu'il a bien voulu lui donner du décès de M^{me} Barbé-Marbois. Mais ce décès était de 1834 ; on n'avait pas mis dans l'envoi de l'avis beaucoup d'empressement. Enfin on ne produit que deux lettres de M. de Marbois à cette famille Willing dans un intervalle de cinquante-trois ans, de 1784 à 1837.

En 1836, M. Barbé-Marbois avait déposé à M. Masson diverses notes et pièces ; on voit par ces documents combien il était préoccupé du désir d'éviter qu'on ne pût un jour rechercher la légitimité de la filiation de sa femme ; et, par cette raison, il souhaitait que sa fille fit un testament qui mit obstacle à toute recherche de ce genre. Par un motif ou par un autre, il craignait sa fille, il tremblait devant elle ; ce qu'il ne voulait pas lui dire lui-même, il désirait qu'on le lui suggérât. Les notes dont il s'agit sont-elles d'un homme qui avait une si grande expérience des affaires ? Non, sans doute ; il avait alors près de quatre-vingt-douze ans ; ces notes sont à peine écrites, à peine signées ; il y a redit confusément tout ce que Richard Willing lui avait transmis en 1829 ; ces réflexions, ces inquiétudes ne sont vraiment pas d'un esprit sain ; et, par exemple, on lit ce qui suit :

« Mon beau-frère Thomas Moore est décédé ne laissant qu'un enfant, qui était cousine de ma fille, la duchesse, décédée ; laissant de son mariage avec M. Richard Willing :

« Six enfants successibles et des enfants d'un septième enfant, qui, je pense, n'est pas successible, leur père étant mort.

« Je ne sais s'il est mâle ou femelle, mais probablement il deviendrait successible si les six enfants successibles venaient à mourir.

« Ces six successibles sont tous petits-enfants du colonel Thomas Moore et petits-neveux de feu ma femme ; ils étaient au nombre de six en 1829.

« J'ignore ce qui est survenu depuis.

« Je présume que ces collatéraux maternels de la duchesse et de sa fille viendraient en concurrence avec les collatéraux français provenant de mes propres collatéraux. Je suppose que ma sœur, M^{me} Sauvage, sera décédée lors de l'ouverture.

« J'avais une autre sœur, la marchande Kellermann, décédée il y a plusieurs années ; elle avait laissé deux enfants.

« Le duc de Valmy, décédé en 1836 ; il a lui-même laissé un successeur qui lui a été donné par arrêt de la Cour royale.

« A ce titre il est mon propre neveu. »

Comment ! ajoute M^{me} Berryer, M. Barbé-Marbois a de pareils écarts de mémoire au sujet du duc de Valmy ? Mais c'est lui-même, le citoyen Barbé-Marbois, ministre du Trésor public, qui a dressé le contrat de mariage du général Kellermann, père du duc actuel, et, dans l'acte de baptême de celui-ci, le même M. Barbé-Marbois est premier témoin et parent !

En résumé, Messieurs, M. de Valmy avait, avec M. le vicomte de Léry, un titre incontestable d'héritier ; il a, timidement, mais loyalement procédé dans tous les actes de possession de l'hérédité ; il a reçu des conseils mêmes des adversaires la déclaration qu'il n'existait point de testament ; offert d'admettre à son partage les réclamants dans la prétendue ligne maternelle ; on n'a fait aucune production satisfaisante ; ni la Bible de famille, ni les dépositions, ni les actes de noto-

riété, ni les correspondances n'ont offert rien de concluant, en principe et en fait, dans l'intérêt des enfants Willing ; et nous avons démontré, pour notre part, que toutes les combinaisons employées avant eux, et dont ils voudraient se faire une arme, ne semblaient avoir eu d'autre but que de consacrer, comme un mariage légitime, une situation irrégulière, expliquée par les mœurs du temps et des lieux, et que, plus tard, et dans d'autres circonstances, on avait tenté de présenter comme légale. Reste donc cette conséquence que la preuve à laquelle sont tenus les enfants Willing leur fait défaut et que leur demande doit être rejetée.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gérard.

Audience du 26 décembre.

DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE FAILLITE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — APPORT DE LA FEMME. — PREUVE DE L'ILLATION DE LA DOT. — TERMES DU CONTRAT DE MARIAGE.

Les Tribunaux civils, investis de la plénitude de la juridiction, sont compétents pour constater le fait de la cessation de paiements et de l'existence de la faillite, au point de vue des contestations spéciales qui leur sont définitives, indépendamment de tout jugement du Tribunal de commerce, déclaratif de faillite.

Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, l'illation de la dot mobilière ne résulte pas suffisamment de la simple énonciation du contrat de mariage portant que les apports de la future sont de tant, et résultent d'un don manuel que lui ont fait ses parents. (Art. 1302 du Code Napoléon.)

Spécialement, en matière de faillite, ces énonciations ne peuvent suppléer à l'acte ayant date certaine, au moyen duquel la femme du failli doit prouver la délivrance et le paiement de la dot pour conserver son hypothèque légale. (Art. 563 du Code de commerce.)

Le sieur Brieff, huilier à Bischwiller, fut exproprié en 1855. Sur l'ordre ouvert, la dame Barbe Bricka, sa femme, séparée de biens, produisit : 1^o par une somme principale de 3 500 fr. et accessoires montant d'un don manuel qui devait se trouver constaté par une reconnaissance dument établie, et par un contrat de mariage de 4,000 francs constituant ses apports matrimoniaux et provenant d'un don manuel qui lui en avait été fait par ses père et mère en avancement d'hoirie.

Sur l'opposition des autres créanciers produisant, la dame Brieff renonça à la première de ses productions, ne demandant le maintien de sa collocation que pour la seconde, savoir pour le montant de sa dot de 4,000 fr.

Les sieurs Striebeck, Schaal, Kahlé, Nebel et autres créanciers produisant, contestèrent également cette seconde production.

Les créanciers opposants soutenaient que la femme ne pouvait réclamer de collocation pour une dot en argent qu'autant que l'apport, c'est-à-dire le versement de la somme entre les mains du mari, se trouverait dûment constaté par une quittance délivrée par ce dernier en bonne forme et opposable à ses créanciers (1302 C. Nap.).

Or, le contrat de mariage des époux Brieff porte :

« Quant aux apports de la future, ils consistent en une somme de 4,000 fr., provenant d'un don manuel qui lui en a été fait par ses père et mère en avancement d'hoirie. »

C'est là une simple déclaration, annonce ou promesse d'une dot, et rien ne prouve l'illation réelle de la dot. On ne trouve pas même dans ce contrat de mariage la clause fréquente : que le fait de la célébration du mariage vaudra quittance à la femme pour le montant de sa dot en argent, clause en présence de laquelle les dires de la dame Brieff trouveraient un commencement de vraisemblance.

D'un autre côté, Brieff est commerçant. Du 24 février 1854 au 2 mars 1855, il a été pris contre lui huit jugements. Il a été exproprié ; sa femme a obtenu contre lui sa séparation de biens. L'état de faillite est donc constant, et la prétention de la dame Brieff doit être jugée d'après la règle de l'article 563 du Code de commerce, qui exige en cas de faillite la preuve de l'illation de la dot, au moyen d'un acte ayant date certaine.

La dame Brieff répondait que l'article 1302 n'est pas applicable à la cause, qu'elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et que ses adversaires puisent leurs arguments dans la section du Code qui exclut de la communauté le mobilier, en tout ou en partie, dont les dispositions ne sauraient être appliquées dans l'espèce.

La communauté ayant été réduite aux acquêts, il faut recourir à l'article 1499 du Code Napoléon : « Si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. »

Or, quand il s'agit d'une somme d'argent, sa mention au contrat n'équivaut-elle pas à un inventaire ou état en bonne forme, et peut-on exprimer d'une manière plus claire et plus précise l'illation de la dot ?

L'article 563, suivant la dame Brieff, est encore moins applicable, car le sieur Brieff n'est point en état de faillite, aucun jugement n'en ayant fait la déclaration. Le Tribunal civil ne saurait déclarer le sieur Brieff en état de faillite, les Tribunaux de commerce ayant seuls mission de prononcer la faillite d'un commerçant, et l'article 440 du Code de commerce ayant réglé à cet égard la compétence des Tribunaux.

Quel serait le résultat du système du demandeur ? Il faudrait que le Tribunal, en reconnaissant que Brieff est en faillite, fixât la date de l'ouverture de la faillite et celle de la cessation de paiement (441 C. comm.). Or, cette cessation de paiement a nécessairement eu lieu à la date du premier jugement prononcé contre Brieff par le Tribunal de commerce.

S'il en est ainsi, toutes les inscriptions prises par les opposants, depuis cette date, sont nulles, et ne peuvent plus avoir un caractère hypothécaire relativement à la masse ; ce ne sont donc plus que des créances chirographaires qui viendront en concurrence avec les prétentions de la femme, car l'application de l'art. 563 n'ayant à ses prétentions que le caractère d'hypothèque légale, elle entrera avec les autres créanciers en partage de la masse au marc le franc.

En fait et à l'appui de ses dires la dame Brieff produit un extrait d'un procès-verbal d'adjudication du 15 avril 1840, constatant qu'à l'époque du mariage, sa mère, dame Bricka, avait vendu pour 3,938 francs d'immeuble, dont le prix, il faut le dire, avait été cédé à un tiers et non au mari de la dame Brieff, directement.

Le Tribunal après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attendu que Brieff est commerçant ; que, dans l'intervalle du 24 février 1854 au 2 mars 1855, il a été pris contre lui huit jugements pour des sommes plus ou moins importantes ;

« Attendu dès lors que le fait de la cessation de ses paiements ne saurait être revu en doute, et qu'il appartient au Tribunal civil, investi de la plénitude de la juridiction, de reconnaître l'existence de ce fait caractéristique, qui confère l'état de faillite d'un commerçant, indépendamment de toute déclaration prononcée par le Tribunal de commerce ; qu'il suit de là que, dans le jugement de la contestation actuelle, il y a lieu d'appliquer les effets légaux de la faillite, notamment en ce qui concerne les droits de la femme ;

« Attendu que l'art. 563 du Code de commerce dispose que les immeubles d'un commerçant failli seront soumis à l'hypothèque de la femme, pour les deniers qu'elle aura apportés en dot et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par un acte ayant date certaine ;

« Attendu, à la vérité, que le contrat de mariage des conjoints Brieff, reçu, le 31 mars 1840, par Guinier, notaire à Bischwiller, porte à l'art. 2 : « Quant aux apports de la future épouse, ils consistent en une somme de 4,000 francs, » provenant d'un don manuel qui lui en a été fait par ses père et mère en avancement d'hoirie. »

« Mais attendu qu'à la suite de cette énonciation il ne se

trouve aucune déclaration du futur époux reconnaissant avoir reçu cette somme et en donnant quittance, et que l'on ne trouve même pas la mention d'un paiement employée que la célébration du mariage vaudra, de la part du mari, quittance de cet appel ;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse veut soutenir que ces mots : « provenant d'un don manuel qui lui en a été fait par ses père et mère en avancement d'hoirie, » ont pour effet de suppléer à l'absence de la quittance de son mari, d'invoquer des faits accessoires qui, selon elle, viennent appuyer les énonciations du contrat de mariage ;

« Qu'à cet effet elle produit un extrait du procès-verbal d'adjudication dressé le 15 avril 1840, par Muniz, notaire à Bischwiller, constatant que la dame Bricka, mère de la femme Brieff, a vendu des immeubles pour une somme de 3,938 fr. ;

« Attendu que rien dans cet acte n'indique l'emploi de cette somme pour le paiement de la dot ; que l'acte de vente est fait par la mère seule et non par les époux Brieff, qui avaient stipulé conjointement dans le contrat de mariage que, dans le transport qui se trouve à la suite du mariage verbal d'adjudication, la cession du prix est faite, non au profit du mari Brieff, mais à un sieur Preiswerk, négociant à Bâle ;

« Attendu que la production de cet acte, loin d'être favorable au système plaidé par la défenderesse, vient au contraire à l'appui de la prétention de la femme Brieff, qui est forcée de reconnaître que 4,000 francs n'auraient, en tous cas, pas été payés lors du contrat de mariage du 31 mars 1840, mais que les fonds destinés à ce paiement n'auraient été recueillis que plus tard, à la date de l'adjudication ;

« Qu'il y a lieu d'examiner les prétentions de la défenderesse avec d'autant plus de sévérité qu'elle avait produit au contrat de mariage pour une somme de 3,900 francs, à laquelle elle a dû renoncer par un desistement pur et simple en sa première contestation des autres créanciers ;

« Qu'à l'audience, elle a présenté un acte de donation en paiement, fait en vertu de l'art. 1393 du Code Napoléon, et dans lequel les meubles qui lui sont donnés sont évalués à la somme minimale de 227 fr. 95 c., et l'immeuble, consistant en un arceau de pré, à la somme de 125 fr. ; de sorte qu'indépendamment de la valeur au prix, la femme Brieff est obligée de vouloir qu'elle a reçu sur le montant de sa créance une somme dont elle n'a pas fait état, puisqu'elle a produit à l'adjudication pour l'intégralité des 4,000 francs portés en son contrat de mariage ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit les demandeurs opposants à l'état de collocation du 26 octobre 1855, en ce qui concerne la femme Brieff, faisant droit à leur opposition, ordonne que la collocation pour une somme de 4,000 francs accordée à la femme Brieff sera rayée de l'ordre, et condamnée à ses dépens. »

(M. Liffort, substitut, conclusions contraires : plaident M^{me} Rau et Schaeffer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 29 janvier.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN COCHER SUR SA MAÎTRESSE. — AFFAIRE DE LA RUE DE PONTHEU.

Jean Paci est Italien ; il est né à Tortone, en Piémont, il a quarante ans et il exerçait à Paris le métier de cocher. C'est un homme de petite taille, au teint brun, aux yeux vifs, enfoncés dans les orbites, et dont les regards obliques et en dessous attestent la dissimulation et la violence. C'est l'auteur d'un crime qui a jeté l'épouvante, au mois d'octobre dernier, dans le quartier des Champs-Élysées, crime commis en plein jour dans une écurie de la rue de Pontheuu, sur une femme qui était sa maîtresse, et qui avait été assassinée en lui portant quatre-vingt-quatorze coups de ciseaux dans toutes les parties du corps. Il était âgé de 31 ans. Sa maîtresse l'a traité de mauvais Italien ! C'est sa cause ; il n'en cherche pas d'autre, et il croit que cela lui fera honneur. Il convient de tout, et ce qu'il a fait lui paraît si naturel qu'il dit à l'un des témoins qui ont été entendus : « Ce qui est fait est fait ; j'ai débarrassé la rue d'une mauvaise femme ! C'est égal, je ne croyais pas que ça irait si bien, car j'ai acheté hier un pantalon neuf ! »

Il a pour défenseur M^{me} Floquet, avocat.

M. l'avocat général, Oscar de Vallée doit soutenir la grave accusation.

Voici comment l'arrêt de renvoi présente les faits de cette affaire :

« L'inculpé demeurait, au mois d'août dernier, chez les époux Lefèvre, marchands de vins et logeurs à Passy, dans la rue de Pontheuu ; le mari surprit à cette époque le secret de relations adultères entre sa femme et son locataire ; il chercha de chez lui celui-ci, qui conçut une grande irritation et supportait impatiemment l'obstacle qu'un éloignement forcé apportait nécessairement à la liberté de ses déplacements ; il souffrait surtout, parce qu'il est d'une nature irritable et soupçonneuse au dernier point et qu'une jalouse sans motifs sérieux, il l'avoue lui-même, ne tarda point à lui faire voir un rival heureux dans la personne d'un palefrenier, communal de l'établissement. Les relations entre la femme Lefèvre et lui, pour devenir plus rares, cessèrent point cependant ; et le 22 octobre, vers cinq heures de l'après-midi, cette femme se présenta devant la porte de la maison, située avenue de Matignon, 5, où elle demeure le sieur Marx, marchand de chevaux, et service duquel Paci était alors attaché ; celui-ci vit sa maîtresse, vint à elle, et tous deux entrèrent ensemble dans la rue de Pontheuu, et se dirigèrent vers la maison qui porte le numéro 31 ; c'est là que sont situées les écuries de M. Marx. Paci déclare qu'à la date du 22 octobre, il allait à l'écurie chaque jour à recevoir la visite de la femme Lefèvre ; cette visite lui avait été annoncée, mais il n'y avait eu jusqu'à ce jour rien de précisément déterminé quant au jour ; il ajouta que le but du rendez-vous était de passer la soirée à souper ensemble. Ils allaient donc monant ensemble dans la rue de Pontheuu pour se séparer bientôt, car la femme Lefèvre avait une course à faire après laquelle elle devait être libre, et Paci, de son côté, devait ramener avec lui Maignon un cheval qui devait être attelé à la voiture de M^{me} Marx. Bientôt ils arrivèrent à la porte de la maison n^o 31, et là, au lieu de se séparer pour aller chacun de son côté, ils attendant la réunion prochaine, ils entrèrent tous deux dans la maison et se dirigèrent vers une des écuries dans laquelle ils pénétrèrent.

« Un palefrenier les vit passer ; ils avaient l'un et l'autre l'air très calme. Paci disait à la femme : « Comme ça va, toi ou dans l'écurie, cela est égal ; » et, en même temps, il engagea le palefrenier à ne pas venir troubler leur tête-à-tête. Bientôt l'écurie, à ne pas venir troubler leur tête-à-tête. Bientôt un autre palefrenier, le nommé Dahle, survint ; ne sachant rien des recommandations qui venaient d'être faites à Paci, il alla ouvrir la porte de l'écurie dans laquelle se trouvait la femme Lefèvre et Paci ; celui-ci aperçut sa maîtresse, mais il vit l'inculpé, qui, à genoux, à l'entrée d'une des écuries dans laquelle était un cheval, avait le poing fermé et se disposait à frapper ; au bruit de la porte qui s'ouvrait, il se leva, et d'un geste menaçant, il fit à Dahle défense de s'avancer.

« Celui-ci alla prévenir de ce qu'il avait vu le palefrenier auquel les recommandations de Paci avaient été adressées ; tous deux revinrent ensemble à l'écurie, au moment où ils entraient, Paci en sortait par une porte

porte, à cheval, et il s'engageait dans la rue de Ponthieu...

L'alarme fut immédiatement donnée, un des palefreniers courut chez M. Marx pour le prévenir...

L'homme était pleinement établi à la charge de l'inculpé...

Si la préméditation n'est pas aussi complètement établie...

M. le président interroge l'accusé. D. Vous êtes Piémontais d'origine; depuis combien de temps êtes-vous en France?

D. C'est alors que vous avez connu la femme Lefèvre? — R. Oui.

D. Avez-vous eu des querelles? — R. Quelquefois. D. Pour quelle cause? — R. Pour cause de jalousie.

D. Rien ne justifie vos soupçons à cet égard; enfin vous le pensez? — R. Oui, c'était ma jalousie qui me disait ça.

D. Quand l'avez-vous vue pour la dernière fois? — R. Le 3 et le 7 octobre. D. Vous étiez-vous querellés? — R. Nous avons soupé ensemble tranquillement.

D. Vous logiez chez votre patron? — R. Oui, rue Matignon, 5. D. Le 22 octobre, vous alliez de votre logement à l'écurie...

mandé pourquoi elle était toujours pâle quand elle m'abordait...

D. Pourquoi cette question? — R. C'est que je pensais à Pierre...

D. Vous l'avez emmenée dans l'écurie? — R. Elle a voulu venir elle-même...

D. Vous l'avez fait entrer dans l'écurie? — R. Elle a voulu y venir.

D. Vous lui avez dit: « Reste là, Christian, on a quelque chose à se dire... »

D. A quel endroit la femme Lefèvre vous a-t-elle appelé? — R. Dans l'écurie même.

D. Près de là était une fenêtre au-dessous de laquelle était Christian...

D. Où l'avez-vous frappée? — R. A la gorge d'abord; quand j'ai vu couler le sang, je suis devenu fou.

D. Et vous avez continué à frapper? — R. Toujours. D. Même après la mort? — R. De plus en plus.

D. Pourquoi voulait-elle que vous la tuiez? — R. Elle était fatiguée d'être au monde.

D. Le 22 octobre, vous alliez de votre logement à l'écurie de M. Marx...

D. L'avez-vous fait entrer? — R. Non. D. Pourquoi? — R. Elle ne me l'a pas demandé; elle m'a fait signe de sortir dehors.

D. L'avez-vous accepté? — R. Oui. D. Lui avez-vous fait des reproches? — R. Je lui ai demandé pourquoi elle était toujours pâle...

l'entra avec moi, et nous vîmes Jean qui sortait à cheval par l'autre porte...

Dans l'écurie, nous trouvâmes le cadavre d'une femme inondée de sang...

M. le président lit la déposition du sieur Christian, père du précédent témoin...

M. le président: Paci, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

L'accusé: J'ai à dire que c'est cette femme qui m'a poussé au crime...

M. le président: Vous n'avez pas le droit de discuter l'accusation...

La Cour débêre et condamne Paci aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 29 de ce mois, présidée par M. Frédéric Lévy...

M. Didot, ancien conseiller à la Cour impériale de Paris, procureur-général en retraite...

Des détournements assez nombreux avaient eu lieu, dans ces derniers temps...

B..., ayant été arrêté hier, fut conduit, vers une heure de l'après-midi...

Dans le courant de la nuit d'avant-hier, entre deux et trois heures du matin...

Le feu avait été communiqué aux solives du plafond de la boutique par le tuyau d'un poêle...

Le feu avait été communiqué aux solives du plafond de la boutique par le tuyau d'un poêle...

Le feu avait été communiqué aux solives du plafond de la boutique par le tuyau d'un poêle...

Le feu avait été communiqué aux solives du plafond de la boutique par le tuyau d'un poêle...

l'heure indiquée, le plancher inférieur de cette pièce, se trouvant miné de toutes parts...

C'est après la chute du plafond que le feu, mis en communication avec l'air...

Hier, à neuf heures du soir, six condamnés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette...

Bourse de Paris du 29 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (69 60, 69 95, etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIGAT. DE LA VILLE) and Price/Change (69 60, 69 50, etc.)

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (69 60, 70, etc.)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, Est) and Price/Change (1215, 905, 925, etc.)

OPÉRA. — Mercredi, 4e représentation du Corsaire...

— A l'Opéra-Comique, les Porcherons, joué par MM. Mocker, Becker, Bussine...

— THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, Mlle Bijou et les Cheveux de ma femme...

— BALS DE L'OPÉRA. — Demain, jeudi-gras, par extraordinaire, l'administration...

— SALLE SAINT-CECILE. — Aujourd'hui mercredi, 7e fête de nuit, bal masqué...

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — Le Corsaire. FRANÇAIS. — Les Piéges dorés, Péril en la demeure. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. ODÉON. — La Revanche de Lauzun.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels...

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES TRIBUNAUX.

MAISON-PROPRIÉTÉS

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 février 1856, deux heures, en deux lots. De la MAISON-PROPRIÉTÉ d'une maison rue Culture-Sainte-Catherine, 5.

2e Et d'une maison rue des Lyonnais, 19. Mise à prix: 3,000 fr. L'usufruitière est née le 1er avril 1790.

1er A M. DYVLANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2e A M. Grandjean, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES VIDANGES DE PARIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 18 février prochain, au siège de l'administration...

SOCIÉTÉ FONDATRICE POUR L'EMPLOI DE L'ACIDE CARBONIQUE LIQUÉFIÉ.

Messieurs les porteurs de parts d'intérêt de la Société fondatrice pour l'emploi de l'acide carbonique liquéfié sont convoqués...

L'assemblée aura pour objet: Questions relatives aux statuts et au capital. Pour le président, le secrétaire du comité, GUERRIER.

MINES DE SENTEIN ET DE ST-LARY

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie des Mines de Sentein et de Saint-Lary n'a pu avoir lieu le 21 janvier courant...

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes...

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMP. FRANCO-AMÉRICAINE

OUVERTURE DES SERVICES DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL par les Steamers suivants: Le Jacquart, de 2400 à 500 chs...

Le Lyonnais de 2000 - 500 - 1842. 15,170. Le Franc-Comtois de 2000 - 500 - 1843. 16,092.

DÉPARTS DU HAVRE POUR NEW-YORK

Par l'Alma, le 20 février. Par le Barcelone, le 20 mars. Par l'Alma, le 20 avril. Par le Schastopol, le 20 mai.

DÉPARTS HAVRE RIO-JANEIRO

touchant A Lisbonne, Bahia et Fernambouc, Par le Cadix, le 22 février. Par le Lyonnais, le 22 mars. Par le Franc-Comtois, le 22 avril. Par le Cadix, le 22 mai.

A partir du mois de juin prochain, le service sur la ligne de New-York sera doublé.

TIRAGE DU JOURNAL LA PRESSE

Date de la fondation: 1er juillet 1836. 1836. 9,931. Après six mois de fondation. 1837. 13,200. 1838. 2,300. Lutte contre la coalition: Thiers, Guizot, Berryer, Ledru-Rollin. 1840. 13,485. 1841. 13,485.

